



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OCCE DE PARIS

PREAMBULE :

Ce Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts de l'OCCE de Paris sans modifier ni altérer leur contenu.

Il s'impose sans réserve à tous les membres de l'OCCE de Paris.

Il est modifiable par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 20 des Statuts pour la modification de ceux-ci, et applicable après accord des ministères de tutelle.

Article 1 - Membres

A) Adhésion

Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation et le respect sans réserve des Statuts de l'OCCE de Paris et de son Règlement Intérieur, ainsi que des modifications qui peuvent être apportées.

Membres

- Les membres associés de l'OCCE de Paris contribuent à son fonctionnement en versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

B) Perte de la qualité de membre

1. Radiation

1 a. Procédure

Lorsque le conseil d'administration prend connaissance d'un manquement au respect des statuts ou du règlement intérieur ou d'un acte dont la gravité est susceptible d'entraîner la radiation d'un membre actif, il met le membre concerné, par lettre recommandée, en demeure de fournir soit des explications écrites, soit des explications orales au Conseil d'administration réuni à cet effet.

1 b. Motifs

Le conseil d'administration peut être amené à engager une procédure de radiation pour refus de contribuer au fonctionnement de l'OCCE de Paris, pour non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'OCCE de Paris ou pour tout autre motif grave, par exemple :

- non-paiement des cotisations, non règlement des créances ;
- délit financier (détournement de fonds, abus de biens sociaux, malversation) ;
- délit moral : prise de position ou mise en place d'actions contraires aux statuts, à l'objet ou à l'éthique de l'OCCE de Paris ;
- non-transmission des documents statutaires CRF-CRA ;
- faute grave dans la gestion des ressources mises à disposition ou gérées au nom de l'OCCE de Paris.

1 c. Procédures d'alerte

Sont concernés et peuvent intervenir en amont de la procédure de radiation et en fonction des besoins identifiés :

- pour les questions financières : trésorier, Commissaire aux comptes, service comptabilité, commission ad hoc...;
- pour les questions statutaires, d'éthique ou de Gestion des Ressources Humaines : instance/commission mixte de « sages » procédant à une enquête, des entretiens et une négociation pour la résolution du conflit.

Ces commissions rendent compte au conseil d'administration qui délibère et engage le cas échéant la procédure de radiation susvisée. Un membre actif mis en alerte peut voir suspendu par le conseil d'administration son pouvoir délibératif à l'assemblée générale.

Une mission d'aide et de conseils peut être diligentée à la demande du conseil d'administration ; elle peut aussi être sollicitée par un membre actif de l'OCCE de Paris sur requête argumentée de son conseil d'administration.

2. Démission

La démission d'un membre est signifiée au Président de l'OCCE de Paris par lettre recommandée avec A.R. et prend effet immédiatement.

Lorsque l'OCCE de Paris est radiée, démissionnaire ou dissoute, les coopératives scolaires de son ressort seront sans délai prises en charge par une Association Départementale ou par l'Union Régionale ile-de-France, après aval donné par le Conseil d'administration national.

Lorsque l'Union régionale ile-de-France est radiée, démissionnaire ou dissoute, ses membres pourront être sans délai pris en charge par l'Union Régionale que le Conseil d'administration aura désignée à cet effet.

Radiation et démission entraînent automatiquement le retrait de l'agrément OCCE, ainsi que l'interruption des obligations et possibilités réglementaires définies à l'article 15 des statuts de la Fédération.

Article 2 - Obligations réglementaires

A Cotisations

Les modalités de calcul de la cotisation sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres actifs cotisants de l'OCCE de Paris doivent verser leur cotisation annuelle au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

B. Documents réglementaires

Le compte rendu financier et le compte rendu d'activités au 31 août de chaque année, devront être adressés par les membres actifs à l'OCCE de Paris au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 - Administration de l'OCCE de Paris

Le conseil d'administration a tout pouvoir d'administration de l'OCCE de Paris

3a : Gestion administrative et des ressources humaines

Elle est déléguée aux membres du Bureau sous la responsabilité du Président de l'OCCE de Paris et des membres du Bureau pour les compétences qui leur sont propres.

3b : Gestion comptable et financière

Le Président ordonnance les dépenses en tout domaine, à défaut, la responsabilité personnelle du contractant est engagée. Le ou les trésoriers effectuent les mandatements conformes aux prévisions.

Les barèmes de remboursement des frais engagés sont les mêmes pour tous (membres missionnés ou du Conseil d'Administration).

Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale ayant à voter le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sociaux de l'OCCE de Paris

Il est tenu une comptabilité propre à l'OCCE de Paris faisant apparaître des comptes annuels sociaux (un bilan, un compte de résultat et une annexe) de l'exercice écoulé.

L'exercice comptable couvre une période de 12 mois allant du 1er septembre au 31 août suivant.

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels sociaux de l'exercice écoulé ainsi que le rapport financier sur les comptes annuels sociaux de l'OCCE de Paris.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels sociaux de l'OCCE de Paris après avoir entendu le rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes.

Les comptes annuels sociaux, le rapport financier sur les comptes sociaux, les comptes annuels combinés et le rapport financier sur les comptes combinés de chaque exercice sont transmis à la Fédération nationale OCCE.

Article 4 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est constitué conformément à l'article 7 des Statuts. Il se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier défini annuellement.

Une convocation avec l'ordre du jour doit parvenir huit jours au moins avant la réunion.

Sauf cas de force majeure, les documents nécessaires à l'information et à la réflexion de chaque administrateur doivent être envoyés au moins huit jours avant la réunion.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de participer aux réunions. En cas d'empêchement, une procuration écrite pourra être donnée à un membre présent (une procuration au maximum par administrateur).


Le Conseil d'administration peut adresser un rappel au règlement à tout membre du Conseil dont les absences répétées ne seraient pas justifiées.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Une notification en ce sens lui est alors adressée par lettre recommandée. Il a huit jours pour signifier son recours au prochain Conseil d'administration qui statuera définitivement en sa présence.

Le Conseil d'administration peut, en cas de faute grave, suspendre de ses fonctions par un vote un (ou plusieurs) de ses membres après l'(les) avoir entendu(s). Le vote a lieu en sa (leur) présence. Le(s) membre(s) suspendu(s) peu(ven)t exercer, au moyen d'une lettre recommandée, un recours à l'Assemblée Générale suivante.

Après avis du Bureau, le Président peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration toute personne permettant d'apporter une précision ou une expertise sur un point donné de l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à tour de rôle à rédiger, au cours de chaque exercice, un procès-verbal du Conseil d'administration et à le remettre au Secrétaire Général dans la semaine qui suit.



Si un membre du Conseil d'administration souhaite que son intervention soit intégrée in-extenso au procès-verbal, il devra en rédiger le texte et le transmettre. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration suivant.

Article 5 - Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts, le Bureau est composé au plus du tiers du nombre des membres du Conseil d'administration.

A. Election

L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin à main levée ou au scrutin secret (si l'un des administrateurs le demande). Cette élection est à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. S'il est nécessaire, un second tour a lieu à la majorité relative.

B. Attributions

Le Bureau étudie et prépare les questions à soumettre au Conseil d'administration, assure l'exécutif pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'administration ; il en rend compte au Conseil d'administration suivant.

C. Réunions

Le Président convoque au moins une fois par mois le Bureau dont l'ordre du jour est arrêté avec le Secrétaire Général. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé aux membres du Conseil d'administration.

D. Rôles

- Le Président :

Le Président rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de son mandat tel qu'il est défini à l'article 14 des Statuts.

Il peut déléguer et charger de mission un ou des administrateurs afin de le représenter. Toute personne ainsi mandatée doit rendre compte de son mandat au Président et au Conseil d'administration. Ces mandats par délégation sont limités à un acte ou à une série d'actes déterminés.

- Le Secrétaire Général :

Il assiste le Président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires. Il tient le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration et consigne sur un registre prévu à cet effet, les décisions votées en Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des formalités liées aux changements dans la composition du Bureau et du Conseil d'administration ainsi que des modifications des Statuts et du Règlement Intérieur.

Il peut être assisté par un Secrétaire Général adjoint.



- Le Trésorier :

Le Trésorier gère les valeurs réalisables ou exigibles à court terme et les valeurs disponibles, notamment les fonds. A ce titre, il effectue les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le Président.

Il est le garant de la garde des titres, de la tenue de la comptabilité générale et de l'exécution de chaque décision ayant une incidence financière. Il veille à l'exécution du budget.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.

Le Trésorier présente pour quitus, à chaque assemblée générale qui traite principalement des questions de finances de l'OCCE de Paris, le bilan de l'année écoulée et le projet de budget de l'année à venir pour approbation.

- Les Vice-présidents :

Des secteurs de responsabilités spécifiques confiés à des Vice-présidents peuvent être créés par le Conseil d'administration. Dans ce cas, ces derniers rendent compte de leur action devant le Conseil d'administration, de la même façon que le Président.

E. Fin de fonction

Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave (cf. supra art 4), mettre fin à la fonction d'un ou plusieurs membres du Bureau par un vote à la majorité absolue, sans que le Président n'ait de voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, garante du fonctionnement de l'OCCE de Paris, est l'organe de contrôle et d'orientation de l'OCCE de Paris

L'Assemblée Générale fixe la politique générale de l'OCCE de Paris et en détermine les moyens. Elle en vérifie l'exécution.

A. Organisation

L'Assemblée Générale de l'OCCE de Paris est réunie une fois par an au siège de l'OCCE de Paris.

L'Assemblée Générale peut accueillir, avec accord préalable du Président de l'OCCE de Paris, toute personne susceptible d'apporter une aide au déroulement des travaux.

L'Assemblée Générale délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour sauf question(s) d'actualité validée(s) par le bureau de l'assemblée générale.

Une commission des scrutins est constituée dès l'ouverture des travaux de l'assemblée générale ; son président est désigné par le Conseil d'administration.

Les délégués mandatés peuvent, avant les votes, solliciter des compléments d'information ou expliquer leur vote.

Toutes les candidatures et demandes de renouvellement aux fonctions de membre du Conseil d'Administration sont reçues par le Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont toutes accompagnées d'une fiche de présentation. L'Association Départementale, dont le candidat est adhérent, peut porter un avis sur la candidature.

Tout participant à l'Assemblée Générale peut demander un complément d'information sur ces candidatures.



B. Votes

Seuls participent aux votes les délégués mandatés par leur cooperative et les membres associés sur présentation du mandat signé de leur Président.

Les votes peuvent avoir lieu par appel nominal, à mains levées, ou à bulletins secrets à la demande d'un membre actif présent.

C. Publication des résultats

Le dépouillement a lieu immédiatement après les votes.

Les résultats définitifs sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale, et adressés ultérieurement à l'ensemble des adhérents.

D. Election des membres du Conseil d'administration

Les élus prennent leur fonction immédiatement et, dès la fin de l'Assemblée Générale, les membres du nouveau Conseil d'administration élisent le Président.

